

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE MAYOTTE

VILLE DE MAMOUDZOU

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINT

SECRETAIRE GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA
SÉCURITE URBAINE

POLICE MUNICIPALE

ARRETE CONJOINT

ARRETE N° 2018/271/DEAL/SIST/ESR

Réglementant la circulation sur la RD 3 pour permettre la réalisation des enquêtes origine/destination
dans la commune de MAMOUDZOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

et

LE MAIRE de la commune de MAMOUDZOU

Vu la loi N° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte modifiée le 23 juillet 2003 ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant Monsieur IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la Direction de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu l'arrêté N° 030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Vu le règlement de voirie relatif à la gestion de la voirie territoriale de Mayotte, adopté par délibération du conseil général n° 29/98/CGD le 17 avril 1998 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et mis à jour le 31 juillet 2002 ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n°2018-140/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant subdélégations de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté de circulation n°265 du 7 septembre 2018 portant temporairement la circulation sur les axes routiers de Mayotte pour la réalisation des enquêtes de circulation par interviews

Vu la délibération n°27/CMDZ/ du 05/04/2014 élisant Monsieur MAJANI Mohamed, Maire de Mamoudzou ;

Vu la demande de l'Unité Transports transmise par mail à l'Unité ESR le 07 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des agents du bureau d'études Synthèse chargés de l'enquête origine/destination dans la commune de MAMOUDZOU

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETEMENT

Article 1 :

Afin de connaître l'origine et la destination des flux routiers mais également les motifs des déplacements correspondants, le bureau d'études « synthèses » dont le siège est situé au 4, boulevard Vauban à SAINT DENIS de la REUNION est chargé de réaliser des enquêtes routières sur le département de Mayotte du **10/09/2018 au 05/10/2018**.

Article 2 :

Dans ce cadre, des feux tricolores permettront d'intercepter aux différents postes d'enquête les usagers (**conducteurs de véhicules légers, des véhicules utilitaires, des poids lourds, des 2 Roues Motorisés (2RM) et les passagers de taxi simple**) pour les besoins de l'enquête conformément aux dispositions du décret n°2006-235 du 27 février 2006 relatif aux enquêtes de circulation au bord des routes

Article 3 :

Ces enquêtes seront réalisées sur la voie et selon le planning détaillé sur le tableau ci-après :

Numéro poste	Voie	Date de l'enquête	Lieu	Emplacement
9	RD3	20/09/18	Mamoudzou/Vahi bé	Entre PR4+000 et 5+000

Article 4 :

Les dépassements des véhicules seront interdits au droit du poste d'enquête quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 5 :

La vitesse des véhicules circulant sur la RD3 sera limitée à 50 km/h de part et d'autre de la zone d'enquête ;

Article 6 :

Le poste d'enquête se réalisera sur une journée complète sur une amplitude horaire qui est de 06h00 à 17h30 sans interruption. L'interrogation des usagers (6 questions sur un temps moyen de 60 secondes) portera sur l'origine, la destination, ainsi que les motifs à l'origine et à la destination et le lieu de résidence. L'enquête portera sur un échantillon de véhicules prélevé de façon aléatoire sur la voie concernée selon son trafic. Les données recueillies auprès des usagers ne sont pas nominatives.

Article 7 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux déplacements liés aux missions de sécurité exercées par le personnel de police, de gendarmerie ainsi qu'aux véhicules de secours.

Article 8 :

Les forces de l'ordre prêteront leur concours à la sécurité de cette opération (lorsque ce concours est jugé nécessaire), chacun dans sa zone de compétence.

Article 9 :

L'enquête sera momentanément interrompue si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic et annulée en cas d'intempérie ou force de majeure et reprogrammée.

Article 10 :

Des panneaux provisoires signaleront l'opération aux usagers en amont du poste d'enquête conformément à la réglementation.

Cette signalisation ainsi que les feux tricolores temporaires sera mise en place par le Bureau d'études « synthèses ». Cette signalisation devra être conforme aux dispositions en vigueur, notamment l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. Le bureau d'études est entièrement responsable de la signalisation.

Article 11 : les enquêteurs devront être revêtus d'équipement de protection individuel à haute visibilité de classe 2 ou de classe 3, conformément à la norme européenne EN 471.

Article 12 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou sise les Hauts du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou – Tél : 02 69 61 18 56 - Fax : 02 69 61 18 62 – email : greffe.ta-mayotte@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 13 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur de la COPHARMA ;
- Monsieur le Directeur de la C.C.I. ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS ;
- Monsieur le Président du SIDEVAM de Mayotte.

De plus, un exemplaire sera adressé au bureau d'Etudes « Synthèses » chargée de l'enquête, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 10 SEP. 2010

Pour le Président du Conseil
Général et par délégation
Le Chef du SIST

